



Arrêt

n° 181 437 du 30 janvier 2017
dans l'affaire X / V

En cause : x

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité moldave, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN *loco* Me J. KEULEN, avocats, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Cette décision est libellée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité et d'origine ethnique Moldave. Vous seriez originaire de Chisinau. Vous seriez de condition modeste et le 2 décembre 2010, vous auriez entamé une relation amoureuse avec un ressortissant moldave venant d'une famille riche, [S. I.]. Il vous aurait promis à plusieurs reprises de vous épouser. Vous auriez emménagé ensemble dans un appartement en 2012.

En 2014, votre compagnon aurait commencé à travailler dans l'entreprise familiale et son comportement aurait changé. Il aurait commencé à passer du temps à s'amuser de son côté, sans vous. Vers la mi-septembre 2014 vous vous seriez aperçue que vous étiez enceinte, ce que vous n'aviez pas planifié. Lorsque vous lui auriez annoncé il aurait paru contrarié. Lorsque vous auriez informé vos parents à la

mi-octobre, votre père vous aurait demandé de ne pas revenir chez eux tant que vous n'étiez pas mariée. Vous n'auriez plus eu de contacts avec votre père. En décembre 2014, votre compagnon vous aurait dit qu'il devait s'absenter pour son travail mais il serait parti en vacances avec une autre femme.

En janvier 2015, lors d'une dispute il vous aurait poussée violement. Vous vous seriez séparés officiellement après 6 ans de relation. Il serait parti sur le champ. Il aurait tenté de vous joindre dès le lendemain mais vous n'auriez pas décroché le téléphone. Vous auriez dû renoncer à votre travail en raison de votre grossesse et vous seriez allée habiter en collocation avec une amie. Vous n'auriez plus eu de nouvelles du père de l'enfant jusqu'à ce qu'il vienne vous voir un mois après la naissance de votre fils. Vous lui auriez alors demandé de l'argent pour subvenir à vos besoins et à ceux de votre enfant. Il vous aurait alors proposé de vous donner de l'argent en échange de l'enfant dont sa mère s'occuperait. Vous auriez refusé.

En août 2015, il vous aurait téléphoné pour vous demander de voir l'enfant. Il serait venu vous voir avec sa mère. Ils auraient menacé de vous prendre votre enfant et vous auraient indiqué que les lois ne sont pas respectées en Moldavie, qu'ils ont de l'argent et des relations. En octobre 2015, il vous aurait attendu dans la cour de votre immeuble en vous menaçant d'un procès. Il vous aurait également montré les échanges qu'il aurait eu avec un oncle policier qui aurait affirmé qu'il était possible pour votre ancien compagnon de récupérer son enfant. Vous auriez alors décidé de quitter le pays. Le 28 octobre 2015 vous auriez quitté Chisinau à destination de la Belgique où vous seriez arrivée le jour même. Vous introduisez une demande d'asile, le 06 novembre 2015. En décembre 2015, le père de votre enfant aurait contacté votre copine, en Moldavie, pour savoir où vous étiez.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un premier temps il convient de constater que les motifs pour lesquels vous demandez l'asile, à savoir la crainte que votre enfant ne vous soit enlevé par son père n'est pas fondée sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. En effet, les faits invoqués sont des problèmes d'ordre personnel et ne peuvent donc se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève et rien dans vos déclarations ne permet d'établir un rattachement à ces critères.

Dans la mesure où les faits invoqués ne peuvent être rattachés à l'un des critères précités, il convient d'examiner votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire afin d'établir s'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Or, force est de constater que vos déclarations sont émaillées d'imprécisions portant sur des éléments essentiels de votre demande, de sorte qu'il n'est pas permis de croire à l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, je remarque que vous ne soumettez aucun document, aucun élément permettant d'établir les faits invoqués. Ainsi vous ne soumettez aucun document permettant d'établir votre relation avec cet homme ni sa situation familiale (CGRA p.15). Relevons en outre qu'il n'a pas reconnu l'enfant (CGRA p.11). Par conséquent, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il s'agit du père de votre enfant et qu'il provient d'une famille aisée.

À considérer qu'il soit établi que l'homme que vous dites craindre est le père de votre enfant, quod non en l'espèce, je constate que vos déclarations sont vagues, imprécises et peu circonstanciées, au sujet des démarches qu'il aurait entreprises pour avoir votre enfant et celles que vous auriez mis en place pour vous en prémunir. En effet, jusqu'au jour de votre audition, vous ignoriez s'il a accompli des démarches auprès des autorités pour avoir la garde de votre enfants (sic) (CGRA p.13). Il ressort en outre de vos déclarations que vous n'avez pas tenté de le savoir alors que votre mère et une amie proche avec lesquelles vous avez toujours des contacts vivent toujours en Moldavie et auraient pu se renseigner (CGRA, p.13).

Par ailleurs, questionnée sur les possibilités que vous auriez de négocier un droit de visite si le père de votre enfant en obtenait la garde, vous vous avérez incapable de répondre (CGRA, p.13). En outre, vous ne pouvez préciser ce que la loi moldave prévoit dans les cas similaires au vôtre (CGRA, p.13) et vous n'avez pas tenté de vous renseigner sur ce point (CGRA, p.13). De même, vous déclarez qu'à votre connaissance il n'existait pas d'associations venant en aide aux femmes dans votre situation et que vous n'avez fait aucune recherche à ce sujet (CGRA, p.14). Vous n'avez également pas cherché à vous renseigner pour savoir quelles seraient les procédures pour obtenir l'assistance d'un avocat si ce n'est le montant qu'il faudrait payer pour bénéficier de ses services (CGRA p.14). Dans la mesure où vous déclarez craindre qu'il ne prenne votre enfant, on ne comprend pas pourquoi vous n'avez pas cherché à vous renseigner pour savoir s'il avait entamé des démarches légales en ce sens et sur les possibilités dont vous disposiez pour vous prémunir ou agir contre lui. Une telle attitude est manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Enfin, je constate qu'il n'est pas permis de considérer que vous ne pourriez bénéficier de la protection de vos autorités. Vous déclarez que le père de votre fils aurait un oncle qui travaillerait à la police (CGRA p.12) Toutefois, vous ne pouvez préciser quelle serait sa fonction ni son degré d' influence au sein de la police (CGRA p.12). Vous n'auriez pas cherché à en savoir plus sur cette personne (CGRA, p.12). Vous ignorez en outre si le père de votre enfant aurait discuté en détail avec cet oncle de ce qu'il était possible de faire pour qu'il ait la garde de l'enfant (CGRA, p.12). Par ailleurs, lors de votre audition à l'Office des Etrangers vous déclariez que la famille du père de votre fils aurait des relations avec la police et les dirigeants du pays (questionnaire CGRA, pt.5,p.14). Interrogé sur ce point au Commissariat général, vous déclarez dans un premier temps que vous n'aviez pas connaissance d'autres relations que l'oncle (qu'il aurait contacté) (CGRA, p.14). Confrontée à cette contradiction, vous déclarez alors que ce n'était pas des dirigeants du pays mais que ses parents avaient des connaissances parmi les procureurs (CGRA, p.14). Toutefois, force est de constater que vous ignorez qui sont ces procureurs (CGRA, p.14).

Il convient de relever que la protection internationale est subsidiaire à la protection que peuvent vous octroyer vos autorités et qu'elle ne trouve à s'appliquer si ces autorités ne peuvent ou ne veulent pas vous octroyer leur protection. Dans le cas d'espèce, j'estime que vous ne démontrez pas que vous ne pouvez bénéficier de cette protection. Force est de conclure qu'il n'est pas permis d'établir l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les documents que vous apportez à l'appui de votre demande (votre passeport international et votre carte d'identité, le passeport international de votre fils et son acte de naissance ainsi que vos diplômes) sont relatifs à vos identités et ne permettent dès lors pas d' établir le bien-fondé de votre crainte.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique de la « Violation de l'article 48/3 et de l'article 48/4 de la Loi du 15/12/1980 [lire la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,[(ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »)] et l'article 1 de la Convention de Genève juncto les principes généraux de bonne administration, notamment le principe de motivation matérielle et l'obligation de prudence juncto l'article 62 de la Loi des Etrangers, l'article (sic) 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 relative à la motivation formelle des actes administratives ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil, à titre principal, « de réformer la décision attaquée dd. 26/08/2016 tenant le refus du statut de réfugié et le refus du statut de protection subsidiaire et ensuite

de reconnaître la requérante comme réfugié, au moins à lui accorder le statut de protection subsidiaire ».

3. L'examen du recours

3.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

3.1.2. En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « *convention de Genève* »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

3.1.3. Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

3.1.4. Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil dispose d'une compétence de pleine juridiction en vertu de laquelle il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et, en tant que juge administratif, se prononce en dernière instance sur le fond du litige. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par l'autorité administrative, soit la réformer.

3.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « *Commissariat général* ») prise à la suite d'une demande d'asile au cours de laquelle la requérante invoquait que le père de son enfant, qui est issu d'une famille riche, « *voulait [lui] enlever le droit de garder [son] bébé* ». Elle craint qu'en cas de retour dans son pays d'origine, « *le père de [son] bébé et ses parents le kidnape* » (v. dossier administratif, pièce n° 11, questionnaire du 13 novembre 2015, p. 13 et pièce n° 5, rapport d'audition du 2 février 2016, pp. 4 et 5).

3.4. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante. Outre l'absence de lien entre les faits allégués et les critères fixés dans la convention de Genève la partie défenderesse estime que ces faits manquent de toute crédibilité tirée notamment (1) de l'absence de tout élément corroborant les prétentions de la

requérante (relation amoureuse avec le père présumé de l'enfant, la situation familiale de celui-ci ou la reconnaissance de l'enfant par le père présumé, ...); (2) du caractère vague, imprécis et non circonstancié des déclarations de la requérante; (3) du défaut non valablement justifié de la requérante pour se renseigner afin de garantir ses droits ou pour solliciter la protection de ses autorités nationales.

3.5. Le Conseil observe, indépendamment du lien entre les faits invoqués et les critères fixés à l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention de Genève, que les motifs de l'acte entrepris sont conformes au dossier administratif. Ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante ainsi que le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion.

Il constate également que la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement ou explication permettant de dissiper les griefs relevés ni *a fortiori*, le bien-fondé de la crainte de la requérante.

3.6. Ainsi, en ce qui concerne les vices qui affectent le récit, la décision entreprise indique que la requérante ignore si le père présumé de son fils a accompli des démarches auprès des autorités pour avoir la garde de ce dernier et qu'elle n'a pas tenté de le savoir alors que sa mère et son amie proche vivent toujours en Moldavie et auraient pu se renseigner pour son compte. La décision entreprise indique également que la requérante s'est montrée incapable de répondre à la question portant sur les possibilités de négocier, le cas échéant, un droit de visite avec le père présumé de l'enfant et elle n'a pas tenté de se renseigner sur ce point. De plus, la requérante a déclaré à l'Office des étrangers que la famille du père de son fils avait des relations avec la police et les dirigeants du pays alors qu'au Commissariat général elle a déclaré dans un premier temps qu'elle n'avait pas connaissance d'autres relations que l'oncle de son fils qui travaillerait à la police et dans un second temps que ce n'était pas des dirigeants du pays mais des procureurs sans toutefois préciser qui étaient ces derniers.

La partie requérante quant à elle expose que :

« Premièrement, on reproche la (sic) requérante qu'elle ne peut fournir aucun document, mais la situation de la requérante est tellement (sic) qu'il n'y a pas de documents. En effet, le père de l'enfant n'avait pas officiellement reconnu l'enfant, mais ça ne change rien aux faits passés.

Le Commissariat sait le nom du père de l'enfant [S.I.] et on sait où il vit et où il travaille.

Avec ses données le Commissariat peut vérifier le (sic) déclarations de la requérante.

Deuxièmement on reproche à la requérante de ne pas prendre (sic) des démarches légales pour avoir la garde de son enfant.

La requérante a expliqué qu'elle n'a pas confiance aux (sic) lois de la Moldavie comme (sic) on peut facilement les dépasser si on a de l'argent. Comme la famille du père de l'enfant est riche et influente (sic), le père aurait gagné le procès de la garde en tout cas. La requérante ne pouvaient (sic) pas risquer cela.

La requérante n'osait non (sic) plus aller à la police pour les mêmes raisons. En plus, l'oncle du père de l'enfant était policier et a pu prendre l'enfant sans que la requérante puisse faire quelque chose.

A cause de ces menaces et de cette influence la requérante a vécu une crainte réelle pour (sic) le kidnapping de son enfant par les autorités.

Finalement, on reproche aussi à la requérante qu'elle ne peut pas expliquer qui sont les relations influentes (sic) que le père de l'enfant connaît. Il est clair que la requérante n'avait pas été introduit (sic) dans sa belle-famille d'une manière qu'elle (sic) connaissait les relations de la famille.

Il n'est donc pas surprenant que la requérante ne sait pas de qui il peut s'agir.

Dès lors, on donne une interprétation fausse aux dires et au comportement de la requérante.

A base (sic) des éléments précédents on peut conclure que la motivation de la décision n'est (sic) adéquate et suffisante pour pouvoir refuser le statut du réfugié à la requérante.

Aussi l'obligation de prudence a été violée parce que la décision ne s'est (sic) pas fondée de toutes les données du dossier, elle s'est contentée par (sic) mentionner des soi-disant déclarations vagues et peu circonstanciées pour argumenter que la crédibilité des dires est affectée, sans faire l'analyse du dossier global.

Dès lors, il est clair que le moyen invoqué est fondé ».

3.7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc à la requérante qu'il

incombe de convaincre l'autorité qu'elle remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'elle revendique. En ce sens, le Commissaire général pouvait légitimement attendre de la requérante qu'elle apporte des éléments de preuve à l'appui de ses déclarations concernant notamment sa relation avec le père présumé de son fils (puisque'ils avaient emménagé dans un appartement en 2012 avant de se séparer « officiellement »), la situation familiale de ce dernier (qui serait issu d'une famille très riche) ou un élément établissant la reconnaissance de l'enfant. Le principe général de droit précité entraîne notamment pour conséquence que lorsque certains faits peuvent raisonnablement être prouvés, il incombe à la requérante de s'efforcer réellement d'étayer sa demande ou, à tout le moins, de fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il appartient à la requérante de convaincre l'autorité qu'elle a quitté son pays, ou en demeure éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à ses lacunes, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater qu'en l'espèce la partie défenderesse a pu à bon droit constater que tel n'est pas le cas.

En effet, les explications de la requête, qui pour l'essentiel paraphrase les propos de la requérante tenus au stade antérieur de la procédure, ne convainquent pas le Conseil qui constate que le récit des problèmes personnels de la requérante, tel qu'il ressort du rapport d'audition versé au dossier administratif, n'est ni précis ni circonstancié sur certains points jugés importants. Il n'est pas non plus, sur ces points, émaillé de détails spontanés qui autorisent d'y accorder foi.

3.8. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont jugés établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.9. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE